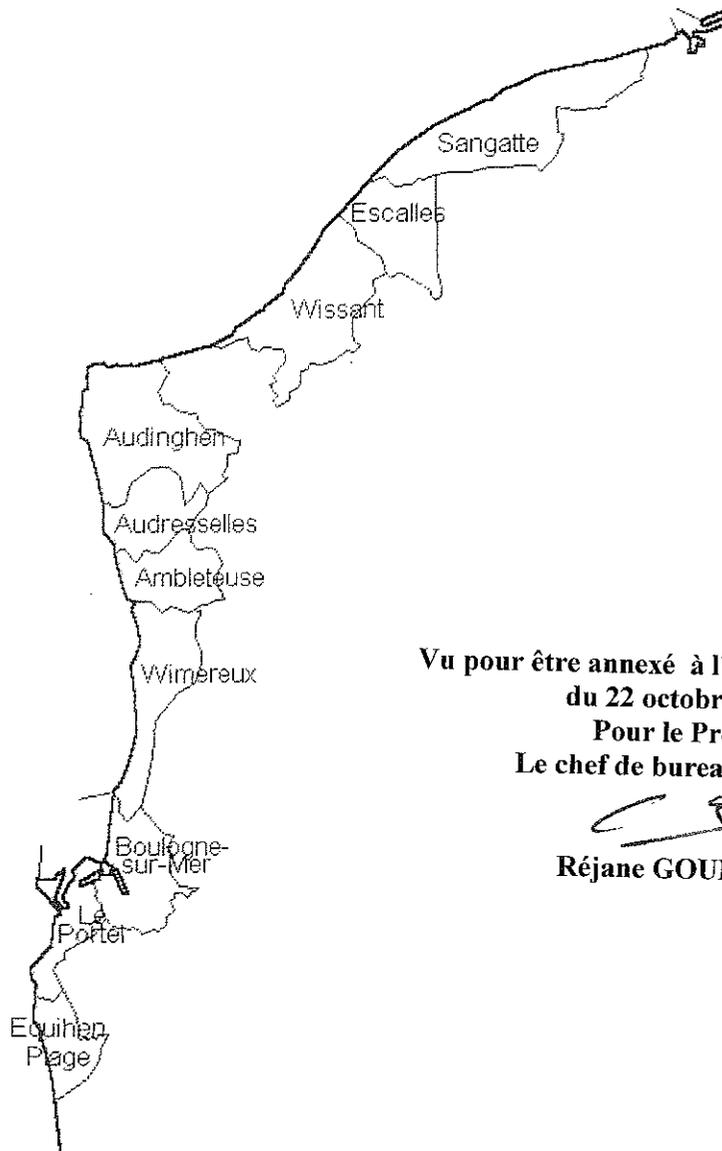




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Pas de Calais

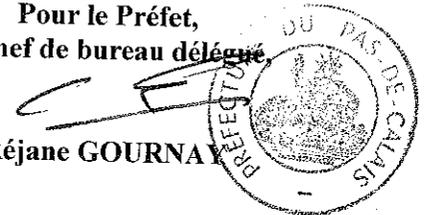
Plan de Prévention des Risques littoraux Des Falaises du Boulonnais



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du 22 octobre 2007

Pour le Préfet,
Le chef de bureau délégué

Réjane GOURNAY



REGLEMENT

SOMMAIRE

PRESENTATION DE LA DEMARCHE	3
LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES (PPR)	3
LE REcul LITTORAL SUR LES COTES A FALAISES DU PAS-DE-CALAIS.....	3
ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION.....	5
ZONE ROUGE	5
ZONE BLEUE.....	5
ZONE BLANCHE (NON COLOREE).....	5
ARTICLE 2 OBJET DES MESURES DE PREVENTION	6
ARTICLE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGES	7
ARTICLE 3-1 INTERDICTIONS APPLICABLES AUX UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL FUTURES.....	8
ARTICLE 3-2 AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS APPLICABLES AUX UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL FUTURES	9
ARTICLE 3-3 AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTES	10
<i>Article 3-3-1 Régime général.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 3-3-2 Zones urbanisées situées derrière des ouvrages de protection.....</i>	<i>10</i>
ARTICLE 3-4 MESURES APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS	11
<i>Article 3-4-1 Mesures applicables dans un délai de 2 ans</i>	<i>12</i>
<i>Article 3-4-2 Mesures applicables dans un délai de 5 ans</i>	<i>14</i>
ARTICLE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BLEUES.....	15
ARTICLE 4-1 INTERDICTIONS APPLICABLES AUX UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL FUTURES.....	16
ARTICLE 4-2 AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS APPLICABLES AUX UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL FUTURES	17
ARTICLE 4-3 AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS	18
ARTICLE 4-4 MESURES APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS.....	19
<i>Article 4-4-1 Mesures applicables dans un délai de 2 ans</i>	<i>20</i>
<i>Article 4-4-2 Mesures applicables dans un délai de 5 ans</i>	<i>21</i>

PRESENTATION DE LA DEMARCHE

LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES (PPR)

En application de la loi n°95-101 du 2 février 1995 (dite loi BARNIER), relative au renforcement de la protection de l'environnement et plus précisément de son titre II « Elaboration des plans de prévention », les plans de prévention des risques naturels (PPR) visent à simplifier et à clarifier la réglementation de la prévention des risques et ont vocation à se substituer aux documents existants en ce domaine, c'est-à-dire les anciens P.E.R., P.S.S. et périmètres de risques établis en application de l'ancien article R.111-3 du Code de l'Urbanisme. Ces textes ont été codifiés sous les articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'Environnement.

L'objectif poursuivi est d'intégrer les risques majeurs dans les documents d'urbanisme en délimitant les zones concernées par les risques naturels et en définissant pour chacune d'elles les mesures de prévention destinées à réduire les atteintes tant aux personnes qu'aux biens.

Ces plans intègrent donc quatre types de pièces :

- 1) Une **note de présentation** qui précise les secteurs concernés par les phénomènes de mouvements de terrain étudiés, ainsi que leurs conséquences possibles sur les personnes et les biens.
- 2) Des **cartes de zonage** qui présentent les zones exposées aux risques, distinguées en deux catégories en fonction de la nature et de l'intensité du risque et des mesures préconisées.
- 3) Un **règlement** définissant :
 - les projets nouveaux, comprenant les types de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation, qui sont interdits ou dont l'autorisation est soumise à des prescriptions particulières
 - les mesures de protection ou de prévention incombant aux collectivités publiques et aux particuliers
 - les mesures relatives aux biens existants à la date d'approbation du PPR
- 4) Des **annexes** constituées des cartes des phénomènes naturels, des cartes des aléas et du recensement des enjeux.

LE REcul LITTORAL SUR LES COTES A FALAISES DU PAS-DE-CALAIS

Le recul littoral, en particulier sur les côtes à falaises, figure parmi ces risques naturels ; dans la région, il est attesté depuis longtemps (ainsi en 1644, effondrement de la « tour d'Odre » à Boulogne qui datait du début de l'ère chrétienne) et s'est manifesté récemment par des épisodes de crises tels que :

- l'éboulement du « Calvaire des marins » à Boulogne en 1995
- le glissement récent de la partie arrière d'une habitation à Wimereux (début de l'année 2000)

- les éboulements importants du site du Blanc Nez de la fin de l'année 2000 après la période de pluviosité intense.

Le secteur régional de falaises se limite au département du Pas-de-Calais et représente un linéaire d'une quarantaine de kilomètres incluant les communes de : Sangatte, Escalles, Wissant, Audinghen, Audresselles, Ambleteuse, Wimereux, Boulogne-sur-Mer, Le Portel, Equihen-plage. Il a fait l'objet d'une étude technique menée par le Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement en 1998-1999 sous la conduite du Service Maritime des ports de Boulogne et Calais. Cette étude n'intègre pas les zones « basses » qui feront l'objet d'une procédure future.

L'étude, réalisée conformément au guide méthodologique existant, a abouti à une délimitation de la zone sujette à des phénomènes d'instabilité liés à la proximité du littoral et de la zone qui subira une érosion pouvant mener à sa disparition complète à échéance de 100 ans.

L'objet du présent règlement est donc de définir au sein du secteur à falaises, des zones de risques différenciés et pour chaque zone, une réglementation pouvant aller jusqu'à l'interdiction de toute occupation des sols. Il accompagne un jeu de cartes à l'échelle du 1/5000 délimitant les secteurs réglementés (cartes de zonage).

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à une partie des communes suivantes, situées dans le département du Pas de Calais :

Sangatte, Escalles, Wissant, Audinghen, Audresselles, Ambleteuse, Wimereux, Boulogne-sur-Mer, Le Portel, Equihen-plage.

Cette partie du territoire est délimitée dans les documents graphiques du Plan de Prévention des Risques joint au présent règlement. Le territoire réglementé a été subdivisé en trois zones distinguées par leurs couleurs:

ZONE ROUGE

La zone rouge est réputée très exposée, l'aléa des phénomènes pris en compte est fort et il n'existe pas de mesures habituelles de protection économique et efficace pour la protection des constructions. Cette zone recouvre la zone de recul de la côte à une échéance de 100 ans, augmentée d'une marge correspondant à un événement brutal (exemple type : éboulement au Blanc Nez), ainsi que les falaises mortes à stabilité précaire.

ZONE BLEUE

La zone bleue est exposée à des risques moindres pour lesquels il existe des mesures de nature à prévenir les risques, à en réduire les conséquences, à les rendre supportables tant à l'égard des biens existants que futurs. Elle recouvre ici en partie le prolongement vers l'intérieur des terres des zones rouges (zones de falaises mortes) où le recul n'est plus mesurable, et concerne trois sites :

- falaise nord de Wimereux (zone protégée par un remblai de pied).
- partie haute de la falaise sud d'Equihen-plage.
- partie stable de la falaise morte de Boulogne sur mer

ZONE BLANCHE (NON COLOREE)

La zone blanche couvre les terrains présumés hors de portée du recul des éboulements et glissements de falaise. Aucune mesure particulière de prévention des risques ne s'y applique dans le cadre du présent règlement.

Des plans à l'échelle du 1/5000^{ème} (« plans de zonage ») précisent la délimitation de ces différentes zones.

ARTICLE 2 OBJET DES MESURES DE PREVENTION

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à préserver les personnes et les biens dans les zones soumises au recul littoral, aux éboulements ou glissements de falaises et à éviter un accroissement des dommages dans le futur.

Elles consistent, soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures dont l'objet est de réduire les risques.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGES

La zone rouge recouvre la zone de recul de la côte à échéance de 100 ans, augmentée d'une marge correspondant à un événement brutal (exemple type : éboulement au Blanc Nez), ainsi que les zones de falaises mortes à stabilité précaire.

**ARTICLE 3-1 INTERDICTIONS APPLICABLES AUX UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL
FUTURES**

A l'exception des travaux ou occupations visés aux articles 3-2 et 3-3, sont interdits tous travaux, constructions, utilisations des sols et activités de quelque nature que ce soit.

Sont aussi interdits :

- toute reconstruction d'ouvrages et en particulier de bâtiments sinistrés, sans différenciation ni exception sur la cause ou l'origine du sinistre.
- le passage de réseaux aériens ou souterrains, hors réseaux liés à la surveillance et l'évaluation des risques.
- les défrichements, les coupes et les abattages d'arbres (hors opérations d'entretien, remplacement ou mise en œuvre de dispositifs de stabilisation du versant).
- les cheminements de bas de falaise dans la zone comprise entre le Cran aux Oeufs et le Trou du Nez (commune d'Audinghen)
- les rejets directs d'eau d'assainissement, pluviale ou de drainage (à l'exception du drainage réalisé en application de l'article 3-2 suivant) et, de manière générale, tout exutoire susceptible de provoquer, d'aggraver ou d'accélérer l'érosion, y compris ceux liés à des plans d'eau, bassins d'agrément et piscines, ainsi que les dispositifs d'assainissement autonome. Cette interdiction ne s'applique pas aux cours d'eau naturels (Les rejets existants sont admis dans la mesure où ils sont régulièrement autorisés).

ARTICLE 3-2 AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS APPLICABLES AUX UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL FUTURES

Pourront être autorisés sous réserve de leur compatibilité avec les autres réglementations et en particulier celles en matière d'environnement :

- les travaux liés à l'étude du risque littoral (sondages, balises, repères et appareillage divers y compris réseaux de liaison).
- les travaux destinés à la stabilisation et à la réduction des risques (ouvrages de défense contre la mer, drainage, terrassement, apports de matériaux, plantations) sous réserve de la production d'une étude justificative du projet.
- le déplacement des sentiers en bordure de falaises en fonction du recul par éboulement de la corniche.
- les travaux d'aménagement léger (abris mobiles, cheminement piéton) destinés à l'ouverture de la zone au public et entrant dans le champ des équipements publics d'intérêt général, au sens de l'article R.146-2 du Code de l'Urbanisme. Ces aménagements légers devront satisfaire aux résultats de l'expertise (largeur de sécurité minimale entre la corniche et le chemin des douaniers) citée à l'article 3-4-1.

En ce qui concerne les zones cultivées, l'exploitant devra adapter les pratiques agricoles en fonction de la nature des terrains et des risques encourus.

ARTICLE 3-3 AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTES

Pourront être autorisés sous réserve des autres réglementations et en particulier celles en matière d'environnement :

ARTICLE 3-3-1 REGIME GENERAL

- les travaux d'aménagement, d'entretien et de gestion normaux des bâtiments existants (hors augmentation de la surface et de la hauteur) sans accroissement du volume bâti.
- les travaux de démolition d'ouvrages existants sous réserve qu'ils fassent au préalable l'objet d'une expertise technique permettant d'évaluer l'impact de cette démolition sur la stabilité de la zone considérée.

ARTICLE 3-3-2 ZONES URBANISEES SITUEES DERRIERE DES OUVRAGES DE PROTECTION

Dans les zones urbanisées situées derrière les ouvrages de protection, dans le respect des conditions particulières cumulatives évoquées en bas de page, pourront également être autorisés :

- les travaux de reconstruction de bâtiments sinistrés, sauf ceux consécutifs à un mouvement de terrain.
- les extensions de bâtiments existants, dans la mesure où la S.H.O.N. (Surface Hors Œuvre Nette) nouvellement créée n'excède pas 20 m², avec publicité foncière pour éviter la répétition des demandes.

Ces conditions particulières cumulatives sont les suivantes :

- qu'il existe ou soit édifié un ouvrage de protection contre l'érosion et le recul littoral, l'instabilité du sol et les glissements de terrain
- que l'entretien et la gestion de l'ouvrage de protection soient assurés par un maître d'ouvrage clairement identifié
- que l'ouvrage fasse l'objet de contrôles périodiques par le maître d'ouvrage de manière à en garantir la fiabilité et la pérennité.

ARTICLE 3-4 MESURES APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Le Plan de Prévention des Risques définit des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan, ces mesures incombant aux propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Toutefois, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme avant l'approbation du P.P.R, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du P.P.R.

La réalisation de ces mesures peut être rendue obligatoire, en fonction de la nature et de l'intensité du risque, dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le Préfet, après mise en demeure non suivie d'effet, peut ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Par ailleurs l'article 7 de la loi N° 95-101 du 2 février 1995 a maintenu les dispositions applicables aux anciens Plans d'Exposition aux Risques (P.E.R.) en offrant la possibilité aux assureurs de déroger à certaines obligations de garantie des catastrophes naturelles en cas de non respect des mesures sus visées.

ARTICLE 3-4-1 MESURES APPLICABLES DANS UN DELAI DE 2 ANS

Elles concernent la sécurité des personnes et des biens:

Les cheminements de bas de falaise accessibles au public seront supprimés dans la zone comprise entre le Cran aux Oeufs et le trou du Nez (commune d'Audinghen).

L'information sur les risques et les précautions à prendre, la signalisation des dangers que représentent les éboulements seront mis en évidence au moyen de panneaux bilingues (Français - Anglais) sur tous les chemins d'accès aux plages ou à la corniche de la falaise, ainsi que sur les aires de stationnement existantes. Cette mesure est applicable à toutes les communes relevant du PPR, dans le cadre du pouvoir de police municipale dévolu aux maires par l'article 2212 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les servitudes de passage placées en bord de falaises ("sentiers des douaniers" intégrés par endroits au "GR du littoral") devront faire l'objet d'expertises périodiques par les services de l'Etat afin de déterminer, d'une part, la largeur minimale à laisser libre entre le chemin et la corniche pour éviter les disparitions répétitives du sentier par éboulement, et d'autre part, d'évaluer les risques encourus par les personnes qui empruntent ces sentiers et de prescrire les contraintes qui s'y rattachent en fonction des dangers identifiés. Il en sera de même pour les accès et sentiers publics n'entrant pas dans le champ d'application des servitudes de passage définies par la loi littoral et dont la compétence relève de la collectivité.

La circulation et le stationnement des engins motorisés, en bordure de falaise, devront être réglementés par voie d'arrêté municipal.

Il en sera de même pour les ouvrages militaires anciens du « mur de l'Atlantique » en équilibre instable sur le bord de la corniche dont les accès seront interdits par obturation ou enfouissement des ouvertures.

Dans le cas particulier du camp de camping - caravaning de la commune du Portel, une étude particulière a permis de déterminer la distance minimale de sécurité à maintenir entre l'emplacement des tentes, caravanes ou habitat mobile et la corniche de la falaise.

Cette distance est de 11 m, elle devra être respectée en permanence.

Mesures concernant la sécurité des biens :

Le site de la falaise du Boulevard Sainte Beuve (commune de Boulogne) devra faire l'objet d'une expertise visant à déterminer :

- La nature et le volume des blocs rocheux potentiellement instables sur la pente ou au sommet
- La trajectoire et la limite d'extension des éboulis rocheux éventuels
- L'état des dispositifs de soutènement et de recueil des éboulis situés en pied sur l'arrière des habitations qui longent le boulevard.

ARTICLE 3-4-2 MESURES APPLICABLES DANS UN DELAI DE 5 ANS

Elles concernent la sécurité des personnes et des biens :

La vérification de l'étanchéité des réseaux d'assainissement (eaux potables, eaux usées) publics et privés (hors réseaux testés depuis moins d'un an à la date de prescription du PPR) sera effectuée dans toutes les zones rouges. En cas de défectuosité constatée, la réparation ou le remplacement devront suivre obligatoirement ces opérations.

Les ouvrages militaires anciens du « mur de l'atlantique » seront interdits d'accès par obturation des ouvertures ou enfouissement, par voie d'arrêté municipal.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BLEUES

La zone bleue est exposée à des risques moindres. Par ailleurs, il existe des mesures de nature à y prévenir les risques, à en réduire les conséquences, à les rendre supportables tant à l'égard des biens existants que futurs.

**ARTICLE 4-1 INTERDICTIONS APPLICABLES AUX UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL
FUTURES**

Sont interdits les travaux suivants :

- les carrières, les affouillements et les exhaussements du sol.
- les défrichements, les coupes et les abattages d'arbres (hors opérations d'entretien, remplacement ou mise en œuvre de dispositifs de stabilisation du versant).

ARTICLE 4-2 AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS APPLICABLES AUX UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL FUTURES

Indépendamment des autres réglementations en vigueur, pourront être autorisées toutes constructions nouvelles sous réserve de ne pas aggraver les risques et qui seront donc placées sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre. Cette condition implique au préalable :

- la réalisation par le maître d'ouvrage d'une étude de stabilité du site définissant précisément les conditions de stabilité initiale, les dispositions constructives et de surveillance nécessaires à la sauvegarde pérenne de la stabilité d'ensemble, les modifications apportées par le projet. Ce qui implique au préalable la définition d'une zone d'étude adaptée et dans tous les cas dépassant les limites de l'emprise du projet.
- la mise en œuvre des dispositions constructives préalables définies par l'étude et, dans tous les cas de figure, la réalisation d'un drainage généralisé des eaux de surface et de subsurface (souterraines).

Pourront également être autorisés sous réserve de leur compatibilité avec les autres réglementations et en particulier celles en matière d'environnement :

- les travaux liés à l'étude du risque littoral (sondages, balises, repères et appareillage divers y compris réseaux de liaison).
- les travaux destinés à la stabilisation et à la réduction des risques (drainage, terrassement, apports de matériaux, plantations), sous réserve de la production d'une étude justificative du projet.
- les travaux d'aménagement léger (abris mobiles, cheminement piéton, aire de jeux...) destinés à l'ouverture de la zone au public et entrant dans le champ des équipements publics d'intérêt général.

**ARTICLE 4-3 AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS
ET ACTIVITES EXISTANTS**

Pourront être autorisés sous réserve de leur compatibilité avec les autres réglementations et en particulier celles en matière d'environnement.

- les travaux d'aménagement, d'entretien et de gestion normaux des bâtiments existants (hors augmentation de la surface et de la hauteur).
- la reconstruction de bâtiments et plus généralement d'ouvrages sinistrés, sans différenciation ou exception sur la cause du sinistre, sous réserve d'une étude technique de stabilité telle que définie à l'article 4 - 2.

ARTICLE 4-4 MESURES APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS

Le Plan de Prévention des Risques définit des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan, mesures incombant aux propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Toutefois, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme avant l'approbation du P.P.R, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du P.P.R.

La réalisation de ces mesures peut être rendue obligatoire, en fonction de la nature et de l'intensité du risque, dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le Préfet, après mise en demeure non suivie d'effet, peut ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Par ailleurs l'article 7 de la loi N° 95-101 du 2 février 1995 a maintenu les dispositions applicables aux anciens Plans d'Exposition aux Risques en offrant la possibilité aux assureurs de déroger à certaines obligations de garantie des catastrophes naturelles en cas de non respect des mesures sus visées.

ARTICLE 4-4-1 MESURES APPLICABLES DANS UN DELAI DE 2 ANS

Mesures concernant la sécurité des personnes :

L'information sur les risques et les précautions à prendre, la signalisation des dangers que représentent les éboulements seront mis en évidence au moyen de panneaux bilingues (Français - Anglais) sur tous les chemins d'accès aux plages ou à la corniche de la falaise, ainsi que sur les aires de stationnement existantes. Cette mesure est applicable à toutes les communes relevant du PPR, dans le cadre du pouvoir de police municipale dévolu aux maires par l'article 2212 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- La sécurité des piétons le long du sentier de corniche (« sentier des douaniers » intégré par endroits au « GR du littoral ») devra faire l'objet d'une expertise visant à déterminer la largeur minimale à laisser libre entre le chemin et la corniche pour tenir compte de tout éboulement d'une fraction du sentier.

- La circulation et le stationnement des engins motorisés, en bordure de falaise, devront être réglementés, par voie d'arrêté municipal.

ARTICLE 4-4-2 MESURES APPLICABLES DANS UN DELAI DE 5 ANS

Elles concernent la sécurité des personnes et des biens :

- La vérification de l'étanchéité des réseaux d'assainissement (eaux potables, eaux usées) publics ou privés (hors réseaux testés depuis moins d'un an à la date de prescription du PPR) sera effectuée dans toutes les zones bleues. En cas de défectuosité constatée, la réparation ou le remplacement devront suivre obligatoirement ces opérations.